



REGLEMENT DU 18 JUIN 2003 RELATIF A L'EXERCICE EN COMMUN DE LA PROFESSION D'AVOCAT

ARTICLE 1

Tout avocat peut s'associer ou se grouper avec un ou plusieurs avocats de son barreau ou de barreaux différents.

Aucun avocat ne peut toutefois faire partie de plus d'une association ou d'un groupement, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat, sans préjudice de l'appartenance de ceux-ci à une entité plus large.

ARTICLE 2

Tout avocat peut collaborer avec un ou plusieurs autres avocats de son barreau ou de barreaux différents.

ARTICLE 3

Les avocats exerçant leurs activités en utilisant la même organisation ou structure matérielle telle l'accès commun des locaux, ou dont le nom figure sur un même papier à lettres, sont soumis entre eux aux mêmes règles de conflit d'intérêts et d'incompatibilités que l'avocat exerçant individuellement sa profession.

SECTION I : ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS

ARTICLE 4

A. L'association

Les avocats peuvent s'associer en constituant une société de droit commun ou une société civile à forme commerciale au sens du Code des Sociétés, à l'exception de la S.A. et de la société en commandite, ou en y adhérant.

B. Le groupement

Les avocats d'un même Ordre ou d'Ordres différents relevant de l'O.B.F.G. peuvent se grouper pour organiser, moyennant un partage de frais, des services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession, par la conclusion d'une convention de groupement, ou en y adhérant.

ARTICLE 5

Chaque Ordre déterminera l'obligation éventuelle de ses membres de lui notifier tout projet de conventions ou de statuts des groupements ou sociétés ainsi que de modification de ceux-ci, ou de solliciter son autorisation.

ARTICLE 6

A. L'association

Les avocats constituant une société civile peuvent la doter d'une dénomination sociale.

La dénomination de toute société doit être complétée par la mention «*Association d'avocats*», ou «*Société civile d'avocats*» avec, le cas échéant, l'indication de la forme juridique de la société civile à forme commerciale.

La dénomination sociale peut comprendre le nom d'un ou de plusieurs associés ou anciens associés retirés de toute vie professionnelle ou décédés. Lorsqu'elle ne contient pas le nom des associés, la dénomination sociale respecte le critère de dignité de la profession. Elle ne peut prêter à confusion (par ex. : avec la dénomination d'un autre

cabinet d'avocats ou avec une activité autre que celle d'avocat), ni être trompeuse (par ex. : par la référence à des matières non pratiquées par les associés).

Les associations inter barreaux et transnationales peuvent utiliser la dénomination déjà autorisée par un autre Ordre belge ou étranger, sous réserve du respect des critères mentionnés ci-avant.

Les avocats constituant une société civile établissent des statuts contenant l'engagement de respecter les règlements des Ordres concernés et le présent règlement, ainsi que les clauses suivantes :

- a) Les associés s'engagent à respecter les règles en vigueur en matière de conflit d'intérêts et d'incompatibilités.
- b) La société est gérée par un ou plusieurs associés ;
- c) En outre, Les statuts fixent les droits et obligations de l'ancien associé ou de ses ayants-cause en cas de perte de la qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause ;
- d) En cas de dissolution de la société, les liquidateurs seront avocats.

B. Le groupement

Les avocats constituant un groupement qui adopte une dénomination sont soumis aux obligations visées sub A.

ARTICLE 7

Les avocats constituant une société civile empruntant la forme d'une société en nom collectif, d'une société coopérative, d'une société privée à responsabilité limitée établissent des statuts qui doivent répondre au prescrit de l'article 6 et, en outre, contenir les clauses ou satisfaire aux conditions suivantes :

- a) L'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client ;
- b) La responsabilité professionnelle de la société doit être assurée, comme celle des associés ;

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut seule déterminer les autres professions avec lesquelles les avocats peuvent s'associer ou se grouper.

ARTICLE 9

Sans préjudice de l'article 458 du Code Judiciaire, les avocats groupés ou constitués en sociétés demeurent soumis individuellement à la discipline de l'Ordre au tableau ou à la liste des stagiaires auquel ils sont inscrits.

ARTICLE 10

Le règlement du 17 décembre 2001 sur le cabinet de l'avocat est applicable au cabinet du groupement et à celui de l'association.

L'avocat faisant partie d'un groupement ou d'une association ne peut avoir de cabinet qu'aux sièges du groupement ou de l'association.

ARTICLE 11

Les décisions qui incombent à différents conseils de l'Ordre ou bâtonniers en vertu du présent règlement, sont prises conjointement. La position la plus restrictive l'emporte en cas de divergence.



ARTICLE 12

Les avocats peuvent s'associer ou se grouper conformément aux dispositions du présent règlement, avec des avocats de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation ou d'un Ordre ressortissant de l'O.V.B.. Chaque Ordre déterminera l'obligation éventuelle de ses membres de lui notifier tout projet de convention ou de statuts des groupements ou sociétés, ainsi que de modification de ceux-ci, ou de solliciter son autorisation préalable.

L'association ou le groupement avec des avocats d'un Ordre ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne devra répondre aux conditions du présent règlement, aux règles déontologiques applicables aux avocats étrangers, et au Code de déontologie du C.C.B.E.

Moyennant l'autorisation préalable des conseils de l'Ordre dont ils relèvent, les avocats peuvent s'associer ou se grouper dans les mêmes conditions avec un ou plusieurs avocats ressortissant d'un pays non-membre de l'Union Européenne dès lors que ces derniers sont membres d'une organisation légale ou professionnelle, reconnue par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

SECTION II : LA COLLABORATION

ARTICLE 13

La collaboration s'exerce dans le respect de l'indépendance caractérisant la profession et se fonde sur la confiance réciproque entre l'avocat et son collaborateur. Celui-ci remplit les tâches convenues avec dévouement, diligence et conscience. L'avocat a l'obligation de rémunérer justement le collaborateur pour les services rendus ; il lui apporte l'aide de ses conseils et de son expérience.

ARTICLE 14

Chacune des parties à un accord de collaboration conclu pour une durée indéterminée veille à ne pas y mettre fin de manière intempestive, en l'absence de motif sérieux..

ARTICLE 15

Le collaborateur habituel d'un avocat ne peut devenir le conseil d'un client de celui-ci qu'après l'écoulement d'un délai convenable suivant la fin de la collaboration, sauf accord de l'avocat pour lequel il est intervenu.

Le collaborateur occasionnel ou le remplaçant ne peut succéder au *dominus litis* dans le dossier que celui-ci lui a confié, sauf son accord. S'il s'agit d'un autre dossier, pour le même client, il y a lieu, au besoin, à appréciation par le bâtonnier.

En tout état de cause, le collaborateur ou le remplaçant, qu'il soit habituel ou occasionnel, a l'obligation d'avertir l'avocat pour lequel il est intervenu.

ARTICLE 16

Les différends pouvant surgir dans le cadre de l'application de la présente section, et ne pouvant être résolus par le ou les bâtonniers, peuvent être soumis à une chambre arbitrale désignée par ce ou ces derniers.

SECTION III : CORRESPONDANCE ORGANIQUE

ARTICLE 17

Les avocats et les sociétés d'avocats sont autorisés à créer entre eux et avec les membres d'autres barreaux belges ou étrangers, une ou plusieurs relations privilégiées, régulières et effectives, dites de *correspondance organique*.



ARTICLE 18

Cette correspondance organique n'implique pas nécessairement une exclusivité et ne peut porter atteinte au libre choix du client.

ARTICLE 19

La correspondance organique peut être mentionnée sur le papier à lettres ; ne seront mentionnés en ce cas que le nom et l'adresse des correspondants précédés des mots «*correspondants*» ou «*correspondants organiques*».

ARTICLE 20

Les correspondants ne peuvent partager les honoraires et frais relatifs à une affaire que s'ils la traitent ensemble et en assument conjointement la responsabilité.

ARTICLE 21

La correspondance organique doit faire l'objet d'un contrat écrit qui mentionne :

- a) Les activités préférentielles ou spécialisations éventuelles des correspondants ;
- b) La durée de l'accord et les conditions de sa cessation ;
- c) Les modalités de répartition des honoraires et frais pour les affaires traitées en commun.

Il est recommandé de soumettre les différends entre les correspondants à un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier ou par les bâtonniers respectifs des parties ou par l'autorité dont elles dépendent.

Le contrat peut comporter une clause interdisant tout droit de suite à l'avocat consulté par le client de son correspondant. Il ne peut limiter la liberté du correspondant organique de refuser un client ou un dossier et de conduire librement le procès dont il aura seul la charge.

Les parties à une correspondance organique, qui ont mentionné celle-ci sur leur papier à lettres, s'interdisent toutes interventions professionnelles l'une contre l'autre.

ARTICLE 22

Le nombre d'adhérents à un contrat de correspondance organique doit répondre aux exigences de modération que le conseil de l'Ordre appréciera dans chaque cas.

ARTICLE 23

La correspondance organique peut donner lieu à un réseau. Celui-ci peut adopter une dénomination qui évitera toute confusion avec d'autres modes d'exercice en commun de la profession d'avocat.

L'appartenance au réseau et la dénomination de celui-ci peuvent être mentionnées sur le papier à lettres.

ARTICLE 24

Chaque Ordre déterminera l'obligation éventuelle de ses membres de lui notifier au préalable tout projet de contrat de correspondance organique ou de réseau, de modifications qui y seraient apportées, ainsi que des papiers à lettres les mentionnant, ou de solliciter son autorisation préalable.



SECTION IV : ABROGATION - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 25

Le présent règlement abroge le règlement du 8 mars 1990 de l'Ordre national des avocats de Belgique sur l'exercice en commun de la profession d'avocat.

ARTICLE 26

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.